

Municipalité de Pontiac

- Règlement de construction -

No. 179-01



P.U.R.E.
Consultant en urbanisme

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	<i>TITRE DU RÈGLEMENT</i>	1
1.2	<i>OBJECTIFS</i>	1
1.3	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	1
1.4	<i>RÈGLEMENT REMPLACÉ</i>	1
1.5	<i>MODE D'AMENDEMENT</i>	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
2.1	<i>CHAMP D'APPLICATION</i>	2
2.2	<i>RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE</i>	2
CHAPITRE 3	ARCHITECTURE	3
3.1	<i>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS SUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL</i>	3
3.2	<i>TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES</i>	3
3.3	<i>FORME DES BÂTIMENTS</i>	3
3.4	<i>BÂTIMENT EN FORME DE DEMI-CYLINDRE</i>	3
3.5	<i>BÂTIMENTS MIXTES</i>	4
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
4.1	<i>LOCAL D'ENTREPOSAGE DES ORDURES POUR LES RESTAURANTS</i>	5
4.2	<i>OBSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE</i>	5
4.3	<i>MUR DE SOUTÈNEMENT</i>	5
4.4	<i>NEIGE ET GLACE</i>	5
4.5	<i>CONSTRUCTION DANGEREUSE OU DÉTÉRIORÉE</i>	6
4.6	<i>EXCAVATION DANGEREUSE</i>	6
4.7	<i>CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE</i>	6
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS ABROGATIVES	7
CHAPITRE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est le Règlement de construction, numéro 179-01. Les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme régissant le présent règlement sont contenues dans le règlement numéro 176-01.

1.2 OBJECTIFS

Ce règlement spécifie certaines normes de construction applicables sur le territoire de la municipalité.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Pontiac.

1.4 REGLEMENT REMPLACE

Le règlement ci-après énuméré ainsi que ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement :

Règlement de construction de la Municipalité de Pontiac portant le numéro 95-134 et ses amendements;

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.

De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.5 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

À tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;

À tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse;

À toute construction, à tout bâtiment et partie de bâtiment.

Le présent règlement ne s'applique pas :

Aux travaux publics effectués dans une rue;

Aux poteaux et pylônes des services d'utilité publique, aux structures autoportantes ou antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication d'utilité publique;

Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régulation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement ;

Dans le cas des habitations saisonnières, toutes les exigences du présent règlement concernant les résidences permanentes doivent être respectées, à l'exception des normes d'isolation thermique et des normes relatives aux fondations. Des pilotis supportant les bâtiments pourront être tolérés à la condition que ces pilotis soient construits de manière à ne pas être affectés par le gel. Ces exceptions doivent être précisées au plan de construction.

2.2 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire à l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction en conformité avec les lois, règlements et normes Fédérales, Provinciales et Municipales.

CHAPITRE 3 ARCHITECTURE

3.1 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES SUR UN BATIMENT PRINCIPAL

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés sur les bâtiments principaux :

Le papier goudronné ou minéralisé ou autres papiers similaires;

Le bardeau d'asphalte comme revêtement mural;

Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, rouleaux, cartons planches ou autres;

Les isolants rigides, thermiques ou autres;

Les contreplaqués et les planches de copeaux agglomérés;

Le panneau métallique non architectural;

3.2 TRAITEMENT DES SURFACES EXTERIEURES

Le revêtement extérieur de tout bâtiment prévu au plan de construction soumis pour approbation doit être installé avant l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement le cas échéant;

3.3 FORME DES BATIMENTS

La transformation en bâtiment de tout véhicule routier, incluant les roulottes, est interdite sur tout le territoire de la municipalité. Ceci comprend aussi les véhicules de transport dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur ou autres.

3.4 BATIMENT EN FORME DE DEMI-CYLINDRE

Est prohibé dans toute la municipalité, ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

Les bâtiments de ferme construits sur des terres exploitées en zones sous juridiction de la CPTAQ font exception à cette règle, mais ils devront être construits selon les règles de l'art.

3.5 BATIMENTS MIXTES

Dans un bâtiment où nous retrouvons un usage résidentiel jumelé à un usage du groupe commercial, chacun des deux usages doit avoir une entrée (porte) distincte. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'usage complémentaire résidentiel où l'entrée du logement et celle de l'usage commercial peut être la même.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 LOCAL D'ENTREPOSAGE DES ORDURES POUR LES RESTAURANTS

Chaque exploitant devra construire et entretenir une aire de rangement fermée pour recevoir les ordures. Celui-ci devra être construit à l'épreuve de tout accès de la vermine et des insectes.

4.2 OBSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer de quelque façon que ce soit le trottoir ou la voie de circulation.

La Municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire, les perrons, marches d'escalier, porches, balustrades, galeries, bâtiments ou autres constructions qui empiètent sur l'alignement de la rue ou obstruent la voie publique.

4.3 MUR DE SOUTÈNEMENT

Dans tous les cas jugés nécessaires par l'officier désigné, lors de la construction d'un mur de soutènement ayant une hauteur d'un (1) mètre ou plus en un point quelconque, un plan d'ingénieur ou d'architecte peut être exigé. Ce plan doit indiquer de façon non limitative, la topographie du sol existant, du sol modifié, l'élévation, le plan et une section du mur projeté.

L'utilisation de pneus est prohibée dans la construction de murs de soutènement.

Une clôture sécuritaire doit être installée au sommet de toute partie d'un mur de soutènement donnant sur une voie de circulation et excédant une hauteur continue de deux (2) mètres, mesurée du côté opposé au sol appuyé.

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un mur de soutènement présente des risques pour la sécurité publique, il peut exiger un certificat d'ingénieur attestant de la stabilité du mur de soutènement ou exiger sa démolition.

4.4 NEIGE ET GLACE

Tout propriétaire ou occupant sera contraint d'enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés en bordure de la voie publique si cette neige et cette glace constituent un danger pour le public.

4.5 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU DETERIOREE

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger la sécurité des personnes, les travaux requis pour assurer la sécurité des personnes doivent être effectués ou la construction rendue inaccessible, dès constatation de son état dangereux. Toute mesure afin de protéger la sécurité du public doit être prise par le propriétaire, à ses frais; de telles mesures peuvent inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'appuis ou de garde-corps.

Nonobstant l'application des mesures temporaires prévues au deuxième alinéa, une construction dangereuse ou détériorée doit être remise en état ou démolie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après constatation de l'état dangereux.

4.6 EXCAVATION DANGEREUSE

Une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée autour des excavations dangereuses ou des chantiers de construction dangereux afin d'en interdire l'accès au public.

4.7 CONSTRUCTION INOCCUPEE, INACHEVEE OU ABANDONNEE

Toute construction inoccupée, inachevée ou abandonnée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas où les travaux seraient arrêtés, toute construction inachevée doit être convenablement close ou barricadée dans les trente (30) jours suivant cet arrêt des travaux.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires du même effet et plus spécifiquement le règlement N^o 95-134 et ses modifications.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

DONNÉ À PONTIAC, QUÉBEC ce ^E jour de 2001.

.....
Bruce Campbell,
Maire

.....
Sylvain Bertrand,
Secrétaire-trésorier